CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVE A

- ❒ **L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) individuel**
- ❒ **LES ACTIONS COLLECTIVES ET SPÉCIFIQUES LIÉES AU LOGEMENT**
- ❒ **L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE (AGL)**
- ❒ **LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

ASSOCIATION ...

ANNÉE 2025

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 361-1 et 3 et R. 365-1, 3 et 6,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en vigueur,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-9-4-3 du 25 novembre 2024 relative aux financements du FSL - Territoire 68 - pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX en date du 25 avril 2025 relative aux attributaires de subvention sur le territoire du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° XXX du XXX portant agrément de l'association XXX délivré par la Préfecture du Haut-Rhin,

VU la demande de subvention présentée par l'association XXX en date du XXX pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement, les actions collectives et spécifiques liées au logement, l'aide à la gestion locative et la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire du Haut-Rhin,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le Service Logement) représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 25 avril 2025 sise Place du Quartier Blanc à Strasbourg,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace » (CeA),

d'une part,

Et

L'association XXX représentée par sa/son Président(e), Madame/Monsieur XXX, habilité(e) pour ce faire par une décision du XXX en date du XXX, sise XXX, XXX,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant l'action menée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en un accompagnement social lié au logement individuel et/ou les actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique auprès de ménages démunis éprouvant des difficultés d'accès et/ou de maintien dans un logement et relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Considérant la politique de la collectivité, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'attribution d'aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Considérant que la CeA a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées dans le cadre de l'aide à la gestion locative,

Considérant la politique d'accompagnement des ménages dans la nécessaire adaptation à la transition énergétique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La CeA, dans le cadre des missions que lui confère l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, peut soutenir les ménages par la mise en œuvre d'accompagnements sociaux liés au logement (ASLL) individuels, d'actions collectives et spécifiques liés au logement, le soutien des ménages dans leur parcours résidentiel, les accompagner dans la transition énergétique.

A ce titre, le FSL peut financer les 4 axes suivants:

- Axe 1 : l'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi),
- Axe 2 : les actions collectives et spécifiques liées au logement,
- Axe 3 : l'aide à la gestion locative,
- Axe 4 : la lutte contre la précarité énergétique.

L'association est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qui consistent en l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Dans ce cadre et conformément à son objet statutaire, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des mesures d'ASLL individuel et/ou des actions collectives et spécifiques liées au logement et/ou une aide à la gestion locative et/ou la lutte contre la précarité énergétique relevant de l'appel à projets.

Descriptif de la/des mesures assurée(s) par l'association en lien avec les 4 axes de l'appel à projets.

Les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement individuelles et les engagements sont fixés en annexe 1.

Les modalités de mise en œuvre des actions collectives et spécifiques liées au logement et les engagements sont fixés en annexe 2.

Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la gestion locative et les engagements sont fixés en annexe 3.

Les modalités de mise en œuvre de l'action relative à la lutte contre la précarité énergétique et les engagements sont fixés en annexe 4.

La poursuite et la mise en œuvre de cette ou de ces action(s) présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la collectivité mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets,

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de(s) l'action(s) mise(s) en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une/des subvention(s), dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Cette/Ces subventions devra/devront uniquement être employée(s) pour réaliser l'action ou les actions telle(s) que précisée(s) ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette/ces subvention(s) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : Montants de la/des subvention(s) départementale(s)

Au titre des ASLL individuels (ASLLi) :

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'ASLLi s'élève à 254 € par mois et par mesure.

La CeA alloue à l'association au maximum une subvention de XXX € correspondant à la réalisation d'un total de X mois mesure.

Au titre des actions collectives et spécifiques liées au logement :

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1er est d'un montant de XX €.

Au titre de l'Aide à la Gestion Locative (AGL) :

Le montant de la subvention accordée par la CeA à l'association au titre de l'aide à la gestion locative s'élève à 520 €/logement/an au prorata du nombre de jours d'occupation dans l'année civile.

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1er est d'un montant de XXX €.

Au titre de la Lutte contre la Précarité Energétique :

Le montant annuel maximum de la subvention pour l'action décrite à l'article 1er est d'un montant de XXX €.

Dans tous les cas :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.
Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'association par courrier du Président.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'une des actions est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Le paiement des subventions est effectué au bénéfice de l'association …..

Pour l'ASLL individuel, le paiement sera effectué en 4 versements trimestriels d'un montant identique sachant que le dernier sera une régularisation au vu de l'activité réalisée durant l'année écoulée,

Pour les actions collectives et spécifiques liées au logement, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention,

Pour l'Aide à la Gestion Locative :

- Ce 1er paiement correspond à un acompte de 50 % de la somme prévue à la signature de la convention. A la fin du premier semestre, le bilan d'activité prévu à l'annexe 3 doit parvenir au FSL.

- Le second paiement s'effectue au début de l'année 2026 au regard du nombre de logements attribués, sur présentation du bilan d'activité prévu à l'annexe 3.

Pour la Lutte contre la Précarité Energétique, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention.

Les subventions sont versées à l'association par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide de la collectivité

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera caduque au 31 décembre de l'année. Le solde non versé dans l'année d'attribution sera soumis à un nouveau vote de la collectivité. Cette clause ne s'applique pas pour le versement des subventions relatif à l'Aide à la Gestion Locative.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
    - le bilan et le compte de résultat du service de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
    - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
    - le rapport d'activités du service.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer, sans délai, la CeA de toute décision prise par l'autorité compétente concernant le sort de son agrément (retrait, prorogation, etc.),
- organiser la continuité de l'accompagnement du ménage bénéficiaire d'un ASLLi en cas d'indisponibilité du travailleur social (congés annuels, maladie, vacance de poste…) et en informer sans délais la CeA,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la collectivité *(cf. article 11)*,
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée,

- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention de la collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La CeA devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir dans les délais impartis, l'ensemble des documents permettant le suivi et l'évaluation de l'activité mentionnés dans les annexes 1 à 4.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute da la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'association exerce son action conformément à l'article 1er sous sa seule responsabilité.
En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de cette action, pour laquelle il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en double exemplaire
A COLMAR, le

Pour l'association X,	Pour la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
La/Le Président(e) Monsieur/Madame	Le Président